

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-38154

Société CARREFOUR – Ancienne station-service à Flins-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 juillet 1976 donnant acte à la société EURO VENTE de sa déclaration relative à un dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 donnant acte à la société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex, de sa déclaration de changement de dénomination sociale ainsi que de la réactualisation des activités exercées dans l'établissement situé CD 14, route Renault à Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-130/DUEL du 5 juillet 2004 imposant la surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit de l'ancienne station service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 imposant à la société CARREFOUR la mise en place de mesures visant à diminuer les concentrations d'hydrocarbures et à protéger la ressource en eau, pour l'ancienne station-service située à Flins-sur-Seine ;

Vu le courrier du 5 avril 2016 par lequel la société CARREFOUR transmet une offre de réalisation d'un plan de gestion de la pollution due à l'ancienne station-service ainsi que la commande d'achat pour ce plan de gestion, accompagné d'un calendrier de réalisation sous environ trois mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 avril 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les éléments communiqués ne permettent pas de répondre aux obligations imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2015, car les délais fixés initialement sont largement dépassés, le plan de gestion devant être remis en juillet 2015 et les travaux de dépollution auraient déjà dû être engagés à ce stade ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La Société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault, 91002 Evry Cedex, est **mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ancienne station-service située à Flins-sur-Seine, Route Renault, CD 14, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 en :

- transmettant, dans un délai de trois mois, une proposition de traitement des pollutions mises en évidence par le suivi de la qualité des eaux souterraines, visant à rendre compatible l'état de pollution résiduel du site avec l'usage actuel du site et avec les usages des eaux souterraines à l'extérieur du site ;
- mettant en œuvre le ou les traitements retenus, dans un délai maximal de six mois.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Flins-sur-Seine ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **17 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER